



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu à

19 JUIN 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Région
de
Bruxelles



24096430

N° d'entreprise 0205.764.318

Nom

(en entier): **Crelan**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Boulevard Sylvain Dupuis 251
1070 Anderlecht

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE « AXA BANK BELGIUM » SA -
AUGMENTATION DU CAPITAL SUITE À LA FUSION PAR ABSORPTION -
PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Ce jour, le dix juin deux mille vingt-quatre.

(...)

Par-devant moi, maître **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **Crelan** », ayant son siège à 1070 Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis 251, ci-après dénommée la « Société » ou la « Société Absorbante ».

(...)

Agenda – 4. Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la société anonyme « **Crelan** », ayant son siège à 1070 Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis 251, et titulaire du numéro d'entreprise 0205.764.318 (la « **Société Absorbante** ») absorbe la société anonyme « **AXA BANK BELGIUM** », ayant son siège à 1070 Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis 251 et titulaire du numéro d'entreprise 0404.476.835 (la « **Société Absorbée** ») dans le cadre d'une fusion par absorption.

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

(...)

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Prise de connaissance des documents et rapports.

I. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion dont l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare qu'il était mis à disposition au siège de la Société depuis un mois et dont l'actionnaire a pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de fusion a été établi le 26 mars 2024 par les organes d'administration de la Société Absorbée, d'une part, et de la Société Absorbante, d'autre part, en application de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations; ce projet de fusion a été déposé, (i) dans le chef de la Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, le 5 avril 2024 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention, conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 9 avril suivant, sous le numéro 0386524, et (ii) dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles le 5 avril 2024 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention, conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 9 avril suivant, sous les numéros 0386394 (en néerlandais) et 0386393 (en français).

(...)

L'assemblée prend ensuite connaissance et procède à la discussion du rapport du commissaire de la Société Absorbante, établi le 23 avril 2024, conformément aux articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'émission d'actions nouvelles et l'apport en nature à l'occasion de l'augmentation de capital dans la Société Absorbante suite à la fusion par absorption.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit :

« Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme Crelan (ci-après la « Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 2 février 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 26 mars 2024 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie mentionnée dans le projet d'acte notarié, reçu le 23 avril 2024 le cas échéant augmentée des autres éléments des fonds propres applicables sur la présente transaction.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 995.147.693,12, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée en date du 31 décembre 2023 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. En conséquence de la présente opération, le capital sera augmenté de € 583.368.040,48 et la différence de € 411.779.652,64 sera ajoutée aux autres éléments des fonds propres, en application de la présente opération.

La rémunération réelle consiste en 2.476.809 actions nouvelles sans valeur nominale. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir de la date du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant de la fusion, établie par acte authentique.

Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, qui a été réalisé conformément à l'article 7:179 du CSA, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laisse à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital de la société anonyme Crelan par apports en nature et l'émission d'actions nouvelles et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bruxelles, 23 avril 2024
EY Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par
Christel Weymeersch*
Partner
*Agissant au nom d'une SRL

Christophe Boschmans*
Partner
*Agissant au nom d'une SRL ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Fusion par absorption - Transfert du patrimoine à titre universel – Émission d'actions nouvelles.

Fusion par absorption de la Société Absorbée et transfert du patrimoine

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et approuve par conséquent l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe par voie de fusion par absorption la Société Absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la Société Absorbante, et la Société Absorbée est dissoute sans liquidation.

Rémunération - Attribution de nouvelles actions - Rapport d'échange

Il sera attribué à l'actionnaire unique de la Société Absorbée, à savoir la société coopérative « **CrelanCo** », **2.467.809** actions nouvelles, entièrement libérées au nom de la Société Absorbante selon le rapport d'échange suivant : 1 nouvelle action de la Société Absorbante contre 186,86 actions de la Société Absorbée.

Mode d'attribution

L'attribution des nouvelles actions nominatives à émettre par la Société Absorbante à l'occasion de la fusion se fera par inscription dans le registre des actions nominatives de la Société Absorbante, entre autres, des nouvelles actions nominatives de l'actionnaire unique de la Société Absorbée, et de la date d'émission des nouvelles actions. Cet enregistrement sera effectué à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Le registre existant des actions nominatives de la Société Absorbée sera détruit à la date d'entrée en vigueur de la fusion, suite à la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Le conseil d'administration de la Société Absorbée et le conseil d'administration de la Société Absorbante ont donné une procuration spéciale à Eugeen Dieltiens et Bart Defour, tous agissant individuellement et avec droit de substitution, pour faire le nécessaire afin de modifier respectivement détruire les registres des actions nominatives de la Société Absorbée et de la Société Absorbante suite à la fusion, et pour signer tous les documents à cet effet au nom et pour le compte de la Société Absorbée et de la Société Absorbante respectivement.

Participation aux bénéfices et droits spéciaux concernant la participation aux bénéfices

Les actions nouvellement émises participeront aux bénéfices à partir de ce jour.

Les actions nouvelles sont de même nature et jouissent des mêmes droits que les actions existantes de la Société Absorbante.

Date juridique

La présente fusion par absorption entre juridiquement en vigueur à partir du dix juin deux mille vingt-quatre.

Date comptable

Toutes les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2024 à 00.00 heure.

(...)

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Augmentation du capital suite à la fusion.

Suite à la fusion, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 583.368.040,48 EUR, pour le porter de 431.413.274,4 EUR à 1.014.781.314,88 EUR, avec l'émission de 2.467.809 actions nouvelles de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces actions nouvelles seront attribuées à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

Pour la suite du traitement comptable de la fusion dans les capitaux propres de la Société Absorbante, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés de l'organe d'administration et du commissaire.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Approbation de l'attribution des nouvelles actions.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution des actions nouvelles nominatives de la Société Absorbante en échange des actions anciennes de la Société Absorbée à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

(...)

HUITIÈME RÉSOLUTION : Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts de la Société en concordance avec la décision précitée d'émettre de nouvelles actions, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 7 des statuts comme suit:

« Article 7 – Capital - Actions

Le capital s'élève à 1.014.781.314,88 EUR. Le capital est entièrement libéré.

Il est représenté par quatre millions deux cent nonante-deux mille huit cent sept (4.292.807) actions conférant le droit de vote sans mention de valeur nominale et numérotées de 1 à 4.292.807. Chaque action donne droit à un vote. »

(...)

ONZIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur HAESEN Bart, Monsieur DEFOUR Bart, Monsieur DIELTIËNS Eugeen et tout autre collaborateur de la Société, qui tous, à cet effet, élisent domicile au siège de la Société, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin de réaliser les inscriptions requises en vertu des résolutions précitées dans le registre d'actionnaire dans la Société, d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport de l'organe d'administration établi en application des articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, le rapport du commissaire établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

